

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 290135 du 13/06/2023 »

n° 289 729 du 2 juin 2023
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise, 251
1050 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement notifié et pris le 22 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2023, à 11 heures trente.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. DE BROUWER, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002 et en avoir été éloigné, à deux reprises, en 2005 et 2008.

1.3. Le requérant est condamné par défaut, à 5 ans d'emprisonnement, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 29 mai 2015, pour tentative d'homicide involontaire. Sur opposition, les faits sont requalifiés en coups et blessures volontaires par le Tribunal, le 2 juin 2021, et le requérant est condamné à une importante peine de travail.

1.4. A la suite d'un contrôle de police dans un contexte de trouble de voisinage, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée prise le 27 janvier 2021. Ces décisions sont annulées par le Conseil, dans son arrêt n°254 884 du 21 mai 2021.

1.5. Le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le 21 mai 2023, à la suite duquel est pris et notifié, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, en date du 22 mai 2023. La décision d'éloignement constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP MIDI le 21/05/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux (fausse carte d'identité portugaise).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné le 29.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles condamne a 5 ans d'emprisonnement pour tentative d'homicide involontaire (résistance reçue).

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 21 ans et qu'il a un travail.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé a été rapatrié le 12/09/2005 et le 24/05/2007.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit

au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare avoir une femme, un enfant, sa mère, son frère et sa sœur en Belgique.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite auprès de l'administration.

A supposé que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

En outre, le fait que la femme, son enfant, la mère, son frère et la sœur de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui[...] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

C Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

E Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

□ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP MIDI le 21/05/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux (fausse carte d'identité portugaise).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné le 29.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles condamné à 5 ans d'emprisonnement pour tentative d'homicide involontaire (résistance reçue).

La demande de protection internationale introduit le 28/03/2008 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 22/04/2008.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP MIDI le 21/05/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux (fausse carte d'identité portugaise).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L' intéressé a été condamné le 29.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles condamné à 5 ans d'emprisonnement pour tentative d'homicide Involontaire (résistance reçue).

La demande de protection internationale introduit le 28/03/2008 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 22/04/2008.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

II. Objet du recours – Question préalable

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien.

III. Recevabilité *rationae temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

IV Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne*

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence
- du principe général de proportionnalité
- de la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure
- Du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem). »

3.2.2. Dans une première branche, la partie requérante, après un rappel des contours des dispositions et principes y invoqués, fait valoir que le requérant n'a pas été valablement entendu dès lors qu'il n'a pas été informé des raisons pour lesquelles son éloignement a été envisagé, notamment pour des raisons d'ordre public. Elle ajoute que « Si l'occasion lui en avait été laissée, le requérant aurait pu faire valoir les éléments suivants auprès de la partie adverse : le requérant a fait l'objet d'une condamnation en 2015 pour des faits de tentative de meurtre, mais il a fait opposition à cette décision en 2021, et cette opposition a été reçue. Le tribunal a disqualifié l'infraction en coups et blessures volontaires, et a prononcé une peine de travail à l'encontre du requérant, dans un jugement rendu le 2 juin 2021 (pièce 2)..

Il ressort de ces éléments que l'appréciation de la partie adverse aurait sans conteste été modifiée si elle avait pris le soin d'entendre le requérant préalablement à la prise de décision. La procédure aurait pu aboutir à un résultat différent si l'occasion avait été donnée au requérant de faire valoir ses arguments de manière utile et effective préalablement à la décision attaquée. »

Dans une seconde branche, tirée de l'absence d'analyse sérieuse de risque de violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, après avoir rappelé la teneur de cette disposition, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux et l'enseignement de la jurisprudence qu'elle juge pertinente, invoque que, ainsi que le mentionne la décision attaquée, le requérant a une vie familiale en Belgique, puisqu'il y vit avec sa compagne, son enfant, sa mère, son frère et sa sœur et qu'il a plusieurs neveux et nièces. Elle relève que la décision attaquée indique que le droit à la vie privée/familiale n'est pas absolue et que la société doit pouvoir se protéger contre le danger que le requérant représenterait. Or, parmi les motifs d'ordre public, la partie défenderesse invoque erronément un jugement de 2015 pour tentative de meurtre, alors qu'un jugement sur opposition a été rendu. Elle conclut à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation viciant le contrôle de proportionnalité réalisé par la partie défenderesse. Elle relève ainsi : « Les motifs d'ordre public invoqués par la partie adverse sont fondés sur des éléments datés, qui ne correspondent pas à la condamnation dont le requérant a réellement fait l'objet.

La décision attaquée n'a donc pas procédé à un examen adéquat de la proportionnalité d'une mesure d'éloignement sur l'existence d'une vie familiale en Belgique pour le requérant. »

Dans une troisième branche, tirée de l'absence de motivation adéquate au regard du risque pour l'ordre public, la partie requérante estime que s'agissant de l'absence de délai laissé pour quitter le territoire, la partie défenderesse s'abstient de motiver sa décision de manière adéquate, puisqu'elle se contente d'énoncer la condamnation du requérant sans tenir compte d'une série d'éléments qui démontrent l'absence de dangerosité actuelle du requérant. Elle rappelle la définition de la notion de danger, telle que défini dans un arrêt du 11 juin 2015 C—554/13, Z. Zh. Contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne et à la jurisprudence du Conseil qu'elle estime pertinente. Elle poursuit : « En l'occurrence, la partie adverse se contente de souligner que le requérant a été condamné à une seule reprise, le 29 mai 2015, pour des faits de tentative de meurtre.

Comme indiqué précédemment (cf. 1ère et 2ème branche), le requérant a de nombreux éléments à faire valoir au regard de sa prétendue dangerosité pour l'ordre public : les faits ont été requalifiés, et la peine prononcée à égard est clémente (peine de travail).

L'ensemble de ces éléments remet en cause le caractère actuel du danger que représenterait le requérant pour l'ordre public.

La décision attaquée ne tient aucun compte de ces éléments, et se contente de citer la condamnation du requérant. » « L'invocation de la notion d'ordre public suppose un examen du comportement personnel de l'intéressé et des circonstances concrètes des faits qui lui sont reprochés.

La partie adverse a manifestement manqué à son obligation de motivation qui découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, au principe général de proportionnalité ainsi qu'à son obligation de soin et de minutie qui découle du principe général de droit administratif visés au moyen. En s'abstenant d'apprécier correctement la dangerosité éventuelle du requérant, la partie adverse a également violé le prescrit de l'article 7, al. 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 74/14, §3,3°. ».

Dans une quatrième branche invoquant une motivation inadéquate quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, la partie requérante fait valoir que le prétendu danger que le requérant représenterait pour l'ordre public, ainsi que le risque de fuite, ne sont pas motivés de manière adéquate. Elle rappelle en effet avoir démontré, dans la branche précédente, que la menace pour l'ordre public n'est pas adéquatement motivée et reproche à la partie défenderesse d'avoir constaté qu'aucune demande de séjour ou de protection internationale n'a été introduite par le requérant depuis son arrivée et que, ce dernier, disposant d'attaches et d'une adresse, il pouvait facilement être trouvé en Belgique. *« L'absence d'introduction d'une demande de séjour ne suffit pas pour considérer qu'un risque de fuite est présent. Une telle affirmation ne constitue pas une analyse individualisée de la situation soumise à l'appréciation de la partie adverse, mais une considération générale selon laquelle tout personne en séjour illégal sans demande en cours présenterait un risque de fuite. La motivation de la décision attaquée sur ce point est lacunaire.*

Le requérant a intérêt à contester ce motif en raison du fait que la décision attaquée vise également la reconduite à la frontière vu l'absence de délai et que l'interdiction d'entrée qui a été notifiée est prise notamment en raison de l'absence de délai laissé pour quitter le territoire (art. 74/11, §1, 1°). »

3.3.1. D'emblée, sur l'ensemble des branches du moyen, le Conseil estime qu'il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire attaqué est, non seulement, motivé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, °3 et des considérations d'ordre public, mais également sur l'article 7, alinéa 1^{er}, °1 et le constat, non contesté en termes de recours, que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable, ni d'un visa valable ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Ce dernier motif est conforme au dossier administratif et doit être considéré comme établi. Par ailleurs, il suffit, à lui-même, à motiver l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse.

3.3.2. Sur les trois premières branches en particulier, le Conseil entend rappeler que la CourJUE estime que le droit être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts lorsque les administrations des Etats membres prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En l'espèce, dans un premier temps, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas le formulaire droit à être entendu complété par le requérant, mais que l'acte attaqué recèle pourtant des informations relatives à la vie familiale de ce dernier. Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, ne peut que regretter l'absence de cette pièce au dossier administratif, cependant il constate qu'*in casu* une telle lacune ne l'empêche nullement de statuer sur les griefs formulés par la partie requérante dans son moyen unique.

Ainsi, le Conseil rappelle tout d'abord, sur l'ordre public et sur la circonstance que le requérant aurait pu faire connaître l'existence d'un jugement rendu sur opposition, que l'ordre de quitter le territoire est, en tout état de cause, suffisamment et valablement motivé par un motif étranger à l'ordre public et renvoie à cet égard au point 3.3.1.

Du reste, le Conseil observe que, parmi les motifs d'ordre public, la partie défenderesse fait également mention du flagrant délit d'usage de faux. Ce constat se vérifie dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé avant la prise de la décision attaquée et n'est pas contesté en termes de recours.

A titre surabondant, ainsi que la partie défenderesse le souligne à l'audience, il ressort, par ailleurs, dudit rapport que le requérant « a menacé son voisin avec un hachoir ».

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que, si les faits ont été requalifiés sur l'opposition introduite par le requérant, il n'en demeure pas moins que les faits ayant justifié la nouvelle condamnation pour coups et blessures du requérant, sont reconnus comme étant établis. La partie défenderesse ne commet donc, en toute hypothèse, pas d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant a contrevenu à l'ordre public ou en estimant que son comportement peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, au vu desdits faits, à savoir, en substance, avoir porté des coups de couteau à son frère.

Enfin, en ce que la partie requérante semble remettre en cause le caractère actuel du risque pour l'ordre public que représente le requérant dès lors que les faits pour lesquels il a été condamné datent de 2014, le Conseil renvoie aux constats faits dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger cité ci-avant et estime, en conséquence, que la partie requérante ne peut être suivie sur ce point. Il ressort également de ce qui précède que la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ne s'est pas limitée à l'invocation de la condamnation pénale antérieure dont il a fait l'objet.

Il s'en déduit que la partie requérante ne démontre pas que l'irrégularité affectant le droit d'être entendu du requérant qu'elle invoque, aurait été de nature à faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent. *Prima facie*, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief tiré de la violation des droits de la défense et du droit à être entendu, ou du principe *audi alteram partem* et de « l'audition préalable ».

Ensuite, s'agissant précisément de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle à toutes fins utiles qu'il n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Le Conseil entend rappeler aussi que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société,

d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100).

En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse examine le respect de l'article 8 de la CEDH, relevant que le requérant a une femme, un enfant, sa mère, son frère et sa sœur en Belgique. La décision attaquée relève cependant, dans un premier temps, que les membres de sa famille sont en séjour illégal et que la famille complète peut se construire un nouvel avenir dans le pays d'origine du requérant.

Or, en termes de recours et de plaidoiries, la partie requérante ne conteste pas que les membres de la famille du requérant sont en séjour irrégulier. Il ressort cependant des débats que le frère du requérant est en séjour régulier. Cependant, le Conseil ne peut que s'interroger quant à la légitimité d'un grief invoquant une violation de la vie familiale à l'égard du frère du requérant, envers lequel il a commis les faits de coups et blessures évoqués *supra*. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas de liens de dépendance supplémentaire à l'égard du frère, de la mère et de la sœur du requérant, de sorte qu'une telle relation n'est, en tout état de cause, pas susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH, qui ne s'étend qu'exceptionnellement aux relations entre adultes dans l'hypothèse de la démonstration de liens autres que des liens affectifs normaux, *quod non*.

Enfin, la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge et ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevant que le requérant et les membres de sa famille peuvent, en substance, poursuivre leur vie familiale dans leur pays d'origine.

Force est donc de souligner que la prise en compte des considérations d'ordre public n'intervient que surabondamment dans l'appréciation de la partie défenderesse, et qu'il ressort de ce qui a été développé *supra* que la partie défenderesse *in fine* ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en relevant que l'intéressé a commis des infractions.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ou de l'article 7 de la Charte, ainsi que du principe de proportionnalité n'est pas sérieux. En outre, dès lors que la partie requérante ne développe aucun autre développement spécifique à la violation de l'article 74/13 de la loi qu'elle soulève, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, n'appelle pas d'autre analyse et n'est pas sérieux.

Sur la quatrième branche du moyen unique invoquée, le Conseil souligne d'emblée que l'absence de délai laissé pour quitter le territoire est motivée par l'article 74/14, §3, °1 et 3, de la loi et fondée sur les constats qu'il existe un risque de fuite et que le requérant représente une menace pour l'ordre public.

Sur la menace que le requérant représenterait pour l'ordre public, le Conseil renvoie à ce qui a été dit ci-avant. En outre, et en tout état de cause, le Conseil observe que l'absence de délai laissé pour quitter le territoire est valablement et suffisamment motivé sur la seule existence d'un risque de fuite en raison du fait que l'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités ainsi que du seul constat, non utilement contesté en termes de recours, que le requérant ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi.

La partie requérante ne conteste pas valablement ce risque de fuite fondé sur le constat de l'absence de collaboration avec les autorités en se limitant à soutenir que le requérant pouvait être trouvé puisqu'il dispose d'attaches et d'une adresse. Ces circonstances ne sauraient dispenser le requérant de se conformer aux formalités prévues à l'article 5 de la loi.

Par ailleurs, il appert que la partie requérante ne conteste pas le constat de flagrant délit d'usage de faux, à savoir que le requérant, lors du contrôle de police du 21 mai 2023, a présenté une fausse carte d'identité portugaise.

Le Conseil ne peut, en effet, que rappeler, au sujet du risque de fuite visé à l'article 74/14, §3, 1° de la loi, qu'il ressort de l'article 1^{er}, §1^{er}, 11° et §2 et, de la loi, que : « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; [...] ».

L'article 5 de la loi prévoit explicitement, quant à lui : « *L'étranger qui ne loge pas dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs est tenu de se faire inscrire à l'administration communale du lieu où il loge, dans les (trois jours ouvrables) de son entrée dans le Royaume, à moins qu'il n'appartienne à l'une des catégories d'étrangers que le Roi a dispensées de cette obligation.*

Le Roi détermine le mode d'inscription et le modèle de l'attestation délivrée au moment de l'inscription et faisant foi de celle-ci. ».

Au vu de ce qui précède la quatrième branche du moyen unique n'est pas sérieuse.

3.3.3. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-avant, *prima facie*, qu'aucune violation des dispositions et principes invoquées dans le moyen unique, n'est démontrée.

La seconde condition cumulative de l'existence de moyen d'annulation sérieux n'est pas remplie.

3.3.4. Par ailleurs, il en ressort également qu'aucun grief défendable développé sous le titre consacré au préjudice grave et difficilement réparable ne peut être retenu, de sorte que la troisième condition relative à l'établissement d'un préjudice grave et difficilement réparable fait également défaut.

Le recours doit être rejeté.

IV. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA , greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

N. CHAUDHRY